

vince par rapport à la totalité de la population de la Puissance, n'ait diminué d'au moins un vingtième entre le dernier rajustement et le dernier recensement.

(5) Ce rajustement ne produira ses effets qu'à partir de la dissolution du parlement alors en fonction.

Plus loin, l'article 52 stipule que "le nombre des membres de la Chambre des Communes peut de temps à autre augmenté par le parlement du Canada, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à la proportionnalité de la représentation des provinces établies par la présente loi."

Plus tard l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1886 (49-50 Vic., ch. 35) par son article premier disposa que "le parlement du Canada peut de temps à autre régler la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes, ou bien à l'un ou l'autre de ces corps, en ce qui regarde les territoires formant actuellement partie de la Puissance du Canada mais n'appartenant à aucune province."

Plus tard encore, en 1915, un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord effectué par le parlement impérial (5-6 George V, ch. 45) déclara que "nonobstant les dispositions de ladite loi, le nombre de représentants d'une province à la Chambre des Communes ne sera pas inférieur au nombre de sénateurs de ladite province."

Modifications apportées à la représentation provinciale.—Conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, déjà cité, la première Chambre des Communes de la Puissance se composait en 1867 de 181 membres, dont 82 pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse et 15 pour le Nouveau-Brunswick. La loi de 1879 créant la province du Manitoba (33 Vic., ch. 3) y ajouta 4 membres représentant cette nouvelle province; et l'entrée de la Colombie Britannique dans la Confédération, ratifiée par un arrêté en Conseil Impérial du 16 mai 1871, lui ajouta 6 autres membres, formant un total de 191 membres à la fin du premier parlement.

Les résultats du premier recensement de la Puissance, effectué en 1871, déterminèrent une nouvelle augmentation sanctionnée par une loi (ch. 15 de 1872) portant la représentation d'Ontario de 82 à 88 députés, celle de la Nouvelle-Ecosse de 19 à 21 et celle du Nouveau-Brunswick de 15 à 16, ces neuf membres additionnels portant à 200 députés le nombre total des représentants. Plus tard, en 1874, lors de l'admission de l'île du Prince-Edouard, ratifiée par un arrêté en Conseil Impérial du 26 juin 1873, 6 députés furent attribués à la nouvelle province, ce qui donnait à la Chambre 206 membres.

Après le second recensement, celui de 1881, une nouvelle loi sur la députation (45 Vic., ch. 3) éleva la représentation d'Ontario de 88 à 92 députés et celle du Manitoba de 4 à 5, formant un total de 211 membres, auxquels furent ajoutés par l'effet d'une loi passée en 1886 (49 Vic., ch. 24) 4 membres pour les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire deux pour le district provisoire de l'Assiniboine et un pour chacun des districts provisoires de l'Alberta et de la Saskatchewan. La Chambre se composait alors de 215 membres.

Le troisième recensement, effectué en 1891, fut suivi par un autre rajustement de la députation, réduisant la représentation de la Nouvelle-Ecosse de 21 députés à 20 celle du Nouveau-Brunswick de 16 à 14, celle de l'île du Prince-Edouard de 6 à 5, élevant la représentation du Manitoba de 5 à 7 membres, celle des autres provinces restant sans changement. Le résultat net fut de ramener le nombre des députés de 215 à 213.